

# **CODE CIVIL FRANÇAIS ET KODEKS CYWILNY POLONAIS**

**Ewa BETAŃSKA**, Master of Law  
Adam Mickiewicz University  
ul. Dembego 8/1, 02-796 Warszawa  
[etob@poczta.onet.pl](mailto:etob@poczta.onet.pl)

**Résumé:** Le Code civil est un recueil officiel des plus importantes dispositions législatives du droit civil. Il forme une base terminologique inestimable pour le traducteur. L'objectif de l'article est de présenter l'histoire du Code civil français et polonais et de montrer l'influence de l'acte français sur la terminologie de la langue contemporaine polonaise du droit civil. Un rappel historique sur la création de la première version officielle du Code de Napoléon en langue polonaise sert de point de départ pour traiter le problème de formation des termes dépourvus d'un équivalent dans les exemples tirés de la traduction effectuée par F.K. Szaniawski en 1808. Les emprunts faits par le traducteur même s'ils étaient mal vus et largement critiqués au début du XIX<sup>e</sup> siècle, sont finalement entrés dans la langue polonaise du droit, comme par exemple : hipoteka [hypothèque], pupil [pupille], inwentarz [inventaire], testator [testateur]. L'auteur compare aussi la composition des deux codes ainsi que l'appellation de chaque unité de rédaction.

## **ANALIZA PORÓWNAWCZA KODEKSU CYWILNEGO FRANCUSKIEGO I POLSKIEGO**

Kodeks cywilny jest zbiorem najważniejszych przepisów prawa cywilnego. Stanowi dla tłumacza nieocenioną bazę terminologiczną. Celem artykułu jest przybliżenie historii francuskiego i polskiego kodeksu cywilnego oraz ukazanie wpływu, jaki wywarł akt francuski, na terminologię współczesnego polskiego języka prawa cywilnego. Przypomnienie historii powstawania pierwszej urzędowej wersji tłumaczenia Kodeksu Napoleona na język polski jest pretekstem do omówienia technik tworzenia terminów bezekwiwaleń, na przykładach zaczerpniętych z tłumaczenia F.K. Szaniawskiego z 1808 r. Zastosowane przez niego zapożyczenia, mimo iż źle widziane i szeroko krytykowane na początku XIX w., ostatecznie weszły do polskiego języka prawnego oraz prawniczego, na przykład: hipoteka [hypothèque], pupil [pupille], inwentarz [inventaire], testator [testateur]. Autorka porównuje także systematykę obu kodeksów oraz nazwy poszczególnych jednostek redakcyjnych.

## **COMPARATIVE ANALYSIS OF THE POLISH AND FRENCH CIVIL CODES**

**Abstract:** The Civil Code is one of the most important statutory instruments regulating civil matters in Poland and France. The aim of the paper is to make the readers acquainted with the development of the civil code in Poland and France and to show the impact of the French *Code civil* on the contemporary Polish legal language. The author presents techniques of providing equivalents for non-equivalent terminology applied in the translation of the Code rendered by F.K. Szaniawski in 1808. It is stressed here that despite the fact that borrowings, as a technique of providing equivalents which is highly criticised, still affected the Polish legal language (e.g. hipoteka [hypothèque], pupil [pupille], inwentarz [inventaire], testator [testateur]).

## Introduction

Le Code civil suscite l'intérêt du traducteur car c'est une source capitale du droit civil, même si elle n'est pas unique. Le Code forme aussi la base terminologique qu'il faut connaître et utiliser convenablement lors de la traduction de textes appartenant au droit civil. La connaissance des termes juridiques utilisés dans des textes de lois, comme par exemple les codes, rédigés dans notre langue maternelle et étrangère nous permet d'un côté d'interpréter correctement l'idée de l'auteur du texte traduit, d'un autre côté, de l'exprimer de façon précise dans une autre langue.

La langue des lois, appelée en 1948 par B. Wróblewski, le langage juridique, se caractérise par une uniformisation terminologique et phraséologique avancée (Kierzkowska 2002, 18) grâce à laquelle les dispositions et les normes juridiques sont interprétées par les personnes ou les institutions plus ou moins de la même manière.

Afin de connaître la langue de différentes cultures juridiques, il est indispensable de comparer des textes qui ont la même position dans la hiérarchie des sources du droit. Le *Kodeks cywilny* polonais et le Code civil français remplissent cette condition. Leur lecture permet de sonder la matière nommée droit civil, met en évidence les traits de ressemblance et les différences dans la rédaction de ces deux codes. Une analyse plus subtile nous montre des altérités dans la compréhension des termes qui au premier coup d'œil semblent être équivalents, comme par exemple, dans le cas du terme polonais *osobowość prawna* (art. 33 et art. 37 k.c.) - aptitude à être titulaire de droits et assujéti à des obligations, à accomplir en son nom des actes juridiques qui concernent toute personne morale, et du terme *personnalité juridique* (article 1123 C.c.) - aptitude à être titulaire de droits et assujéti à des obligations qui concernent toute personne physique, et dans des conditions différentes, toute personne morale.

Même au sein d'une langue nous trouverons des différences au niveau du champ sémantique de la langue naturelle et juridique (exemples en langue polonaise: *pupil*, *wydziedziczyć*, *firma*).

La connaissance de l'histoire des dits codes, des origines et de l'évolution des dispositions incluses dans ces textes, permettra sans doute de percevoir les ressemblances et de comprendre les différences entre ces deux systèmes juridiques et leurs éléments.

Grâce à la comparaison juridique comme base de traduction de textes juridiques (Groot 1988, 409), le traducteur constatera sans difficultés si dans la langue cible un analogue, appelé équivalent naturel, fonctionne (Šarčević 1997, 233) ou si, dû à la dissemblance des systèmes du droit, il faut utiliser un terme sans équivalent, un néologisme terminologique inconnu du bénéficiaire de la traduction (Kierzkowska 2002, 113).

## **Importance historique du Code civil français**

Conformément à l'annonce de l'Assemblée constituante au début de la révolution qu' *il sera rédigé un code civil, précis et uniforme, pour tout le Royaume et que ce Code sera celui de la nature et de la raison, en ce qu'il exclut les usages locaux et particuliers et toutes les institutions arbitraires* (Sójka-Zielińska 2008, 36), le Code civil des Français a été promulgué le 21 mars 1804. Le nom du Code a changé avec le sort de son initiateur Napoléon Bonaparte. Dès 1807 le *Code civil des Français* devient le *Code Napoléon*. Après la chute de l'empereur en 1816, la loi a été renommée Code civil. Sous le Second Empire en 1852, le nom de *Code Napoléon* est revenu pour disparaître en 1870 date à laquelle la loi a finalement pris le nom de *Code civil*.

Ce Code est considéré comme un chef-d'œuvre de l'art législatif de son époque, pour son contenu et sa forme novateurs. Son style était concis et compréhensible, dépourvu de descriptions casuistiques, ainsi que de concepts abstraits trop larges. Le Code qui est dans la continuité du postulat de Montesquieu sur la rationalité universelle, a servi à diffuser la connaissance de la loi parmi les gens ordinaires.

Le Code a laissé aux juges l'adaptation des dispositions de la loi aux situations de la vie quotidienne diverses et changeantes. En interprétant avec une certaine créativité les expressions souples du code, les juges ont créé le système de la jurisprudence. Grâce à elle, l'œuvre de Napoléon a résisté aux tempêtes de l'histoire et malgré de fréquents changements de régimes, demeure le seul facteur de la stabilité et de l'ordre juridique interne.

Le Code civil a perpétué une riche tradition juridique de la France, en unissant les différents types de droits pré-révolutionnaires (coutume, droit romain, ordonnances royales, droit canon) avec la législation de la période de la Révolution (droit intermédiaire) (Sójka-Zielińska 2008, 10). L'œuvre de Napoléon a été conçue dans le but de réconcilier la nation au travers des valeurs universelles qui y sont mentionnées telles que : la liberté personnelle de l'individu, l'égalité formelle des citoyens devant la loi, l'inviolabilité de la propriété privée, la liberté contractuelle. Le Code civil a renforcé l'ordre économique libéral, mettant un terme à la féodalité en France et dans les pays sous son influence. La traduction du Code en latin commandée par Napoléon devait rendre cette loi accessible aux autres nations comme modèle du futur code européen (Sójka-Zielińska 2008, 11).

## **Le Code Napoléon en Pologne**

La partition de la Pologne au XVIII<sup>e</sup> siècle a mis un terme au développement du droit civil polonais. Il a été abrogé et à sa place les envahisseurs ont introduit leur propre droit qui n'était pas génétiquement lié à l'ancien droit polonais (Wolter 1996, 37). En conséquence de la partition, le territoire de l'État polonais inexistant a été soumis aux différents systèmes juridiques.

Au centre, pendant une courte période, la loi prussienne et autrichienne ont été en vigueur. En 1808 dans le Duché de Varsovie qui y avait été créé, l'empereur

a introduit le Code Napoléon. Le nom du Code est resté inchangé au cours de toute la période où il a fait loi en Pologne. A partir de 1810, le Code Napoléon est entré en vigueur sur d'autres terres jointes au Duché de Varsovie. Après l'effondrement de l'empire de Napoléon, les dispositions du Code Napoléon sont devenues notre propre droit, l'expression de l'identité nationale envers l'envahisseur et une liaison avec la culture juridique de l'Ouest. Certaines de ses dispositions ont fait loi sur le territoire de la Pologne jusqu'en 1946.

En outre, le Code Napoléon, objet d'études de plusieurs générations de juristes, fut un point de référence pour les créateurs de la législation après que la Pologne a recouvré son indépendance. A cette époque, le ministre de la Justice, Feliks Łubiński, a confié la traduction du Code Napoléon à son secrétaire, le prêtre Franciszek Ksawery Szaniawski, ignorant la difficulté de cette tâche. La première version de la traduction fut prête en 1807, mais elle a été considérée comme préparée à la hâte et purement informative (Rosner 2002, 272). La vérification de la conformité de la traduction avec le texte original devait être réalisée par l'Association des Amis des Sciences. Parmi les éminents universitaires et les hommes politiques, neuf personnes ont été élues : Jan Chrzyciel Albertrandi, Franciszek Ksawery Michał Bohusz, Andrzej Horodyński, Onufry Kopczyński, Samuel Bogumił Linde, Ludwik Osiński, Stanisław Staszic, Franciszek Ksawery Szaniawski et Jan Zwierzchowski. Ces experts sur les questions linguistiques, méritants dans leurs efforts pour créer la langue nationale, se sont occupés de la traduction. Malgré l'urgente nécessité de publier une version polonaise officielle du Code et malgré les efforts du ministre impatient Łubiński, les travaux de la commission de l'Association des Amis des Sciences qui duraient depuis plusieurs années n'ont pas évolué et ont finalement abouti à un fiasco. La raison en étant le conflit entre les partisans de la langue nationale, persistant dans l'application de la terminologie de la langue juridique polonaise ancienne, malgré ses imperfections (prêtre F.K. Bohusz, S.G. Laube) et F.K. Szaniawski, partisan d'une traduction littérale du Code, créateur et protecteur d'une nouvelle terminologie juridique pour les réglementations du Code Napoléon étrangères à la tradition polonaise.

Par conséquent, la version officielle de la traduction du Code Napoléon en langue polonaise n'a jamais été accomplie. Deux fois le prêtre Szaniawski a corrigé et publié sa traduction, la dernière version ayant été publiée en 1813 avec le texte en français et en latin.

L'édition de 1808 réputée par le décret de Fryderyk August et ayant « gravité dans les tribunaux », comporte des notes de Szaniawski où il explique la signification des notions françaises à maintes reprises avec leurs équivalents latins. Les commentaires concis et très pertinents effectués il y a plus de 200 ans par un expert dans le Code Napoléon, sont toujours actuels et toujours utiles, néanmoins peu utilisés à présent, car ils sont inconnus par les traducteurs.

Les dispositions du Code Napoléon ont été itérativement modifiées en Pologne. Ces modifications ont résulté de la volonté d'améliorer des institutions du Code réglées imparfaitement (adopté par le *Sejm* en 1818 le droit hypothécaire, ainsi que le droit des privilèges et hypothèques de 1825 ont remplacé le titre XVIII du 3<sup>e</sup> livre du Code Napoléon) ou survenues en réaction contre certaines tendances du Code (en matière de

droit de la famille, le code civil du Royaume de Pologne en 1825 a remplacé le livre 1<sup>er</sup> et le titre V du 3<sup>e</sup> livre du Code Napoléon) (Wolter 1996, 38).

### **Impact du Code Napoléon sur la terminologie de la langue juridique polonaise**

La difficulté de la traduction juridique a apparu avec l'introduction dans le système juridique polonais, de solutions étrangères régies par le Code Napoléon. Il s'est avéré que le langage archaïque de l'indigène exclut la reproduction fidèle des réglementations françaises. Contrairement aux exigences patriotiques et linguistiques de l'époque (Rosner 2008, 283), F.K. Szaniawski a employé de nouvelles tournures empruntées à la langue française (gallicismes) et latine (latinismes). Kodeks est un exemple de mot transféré du français et du latin. En 1808, le mot français code, c'est-à-dire recueil officiel des dispositions législatives et réglementaires qui régissent une matière (Cornu 2005, 162), a été écrit avec la terminaison latine –ex (kodex), ce qui à l'époque a soulevé des controverses. K.M. Bohusz a même proposé une traduction concurrentielle du mot code par kod. Le mot contemporain kodeks a gardé dans la science polonaise la même signification que le code. Il est défini comme la loi relativement exhaustive et cohérente qui régit un domaine donné de la vie sociale et remplace plusieurs lois précédentes (Jabłońska-Bonca 1994, 68).

Les exemples présentés ci-après sont des emprunts appropriés naturalisés, des mots qui ont été transférés de la langue française presque inchangés et sans glissement de leur signification. Seules l'orthographe et la prononciation ont été adaptées aux conventions de la langue polonaise. Ainsi fonctionnent dans le langage du droit polonais :

- |         |                    |                 |
|---------|--------------------|-----------------|
| (i)     | <i>inwentarz</i>   | [inventaire],   |
| (ii)    | <i>areszt</i>      | [arrestation],  |
| (iii)   | <i>kurator</i>     | [curateur],     |
| (iv)    | <i>akcja</i>       | [action],       |
| (v)     | <i>rezerwa</i>     | [réserve],      |
| (vi)    | <i>masa</i>        | [masse],        |
| (vii)   | <i>gwarancja</i>   | [garantie],     |
| (viii)  | <i>akta</i>        | [actes],        |
| (ix)    | <i>kontrakt</i>    | [contrat],      |
| (x)     | <i>hipoteka</i>    | [hypothèque],   |
| (xi)    | <i>tytuł</i>       | [titre],        |
| (xii)   | <i>artykuł</i>     | [article],      |
| (xiii)  | <i>trybunał</i>    | [tribunal],     |
| (xiv)   | <i>instancja</i>   | [instance],     |
| (xv)    | <i>sukcesja</i>    | [succession],   |
| (xvi)   | <i>apelacja</i>    | [appellation],  |
| (xvii)  | <i>notariusz</i>   | [notaire],      |
| (xviii) | <i>alimentacja</i> | [alimentation], |
| (xix)   | <i>alimenty</i>    | [aliments],     |
| (xx)    | <i>kaucja</i>      | [caution],      |

(xxi)	<i>pupil</i>	[pupille],
(xxii)	<i>licytacja</i>	[licitation],
(xxiii)	<i>protokół</i>	[protocole],
(xxiv)	<i>testator</i>	[testateur],
(xxv)	<i>pensja</i>	[pension],
(xxvi)	<i>rejestr</i>	[registre].

Le mot polonais *testament* (fr. testament) est un emprunt simple, c'est-à-dire un mot qui vient d'une langue étrangère et qui est utilisé sous forme inchangée (Lukszyn 1993, 399).

Les emprunts structuraux (calques linguistiques) ont rendu la traduction de Szaniawski claire et concise.

Exemples de calques formatifs de mots:

(i)	<i>wstępni</i>	[ascendants],
(ii)	<i>zstępni</i>	[descendants],
(iii)	<i>niegodny</i>	[indigne]

et de calques phraséologiques :

–	<i>dobrodziejstwo inwentarza</i>	[bénéfice d'inventaire],
–	<i>otwarcie spadku</i>	[ouverture de la succession],
–	<i>śmierć cywilna</i>	[mort civile],
–	<i>akta stanu cywilnego</i>	[actes d'état civil],
–	<i>pod tytułem darmym</i>	[à titre gratuit],
–	<i>kurator spadku bezdziedzicznego</i>	[curateur à la succession vacante],
–	<i>przyjęcie spadku</i>	[acceptation de la succession],
–	<i>odstąpienie spadku (à présent odrzucenie)</i>	[renonciation à la succession],
–	<i>wykonawca testamentu</i>	[exécuteur testamentaire],
–	<i>tytuł własności</i>	[titre de propriété],
–	<i>odpowiedzialny solidarnie</i>	[solidairement responsable].
(i)	<i>odwołać testament</i>	[révoquer un testament],
(ii)	<i>odrzucić spadek</i>	[renoncer à la succession, répudier la succession],
(iii)	<i>złożyć na ręce</i>	[déposer entre les mains]

Ces exemples représentent des équivalents phraséologiques, c'est-à-dire des expressions verbales créées conformément aux règles de la langue cible et respectant des relations entre les mots dit de « collocations » (Kierzkowska 2002, 123).

L'auteur de la traduction du Code Napoléon n'a pas réussi à éviter les équivalents descriptifs, en général composés de plusieurs éléments et en pratique malcommodes, tels que:

–	<i>używanie-przychodów</i> (actuellement <i>użytkowanie</i> )	[usufruit],
–	<i>używający-przychodów</i> (actuellement <i>użytkownik</i> )	[usufruitier],
–	<i>zyskujący zapis</i> (à présent <i>zapisobierca</i> )	[légataire],
–	<i>zajęcie urzędowe</i> ( <i>objęcie w posiadanie</i> )	[saisie],

– zapis pod tytułem szczególnym

[legs particulier].

### **Le Kodeks cywilny polonais**

Adopté le 23 avril 1963 avec des dispositions préliminaires, le *kodeks cywilny* a mis fin à la période de l'unification et de la codification du droit civil polonais. Il a été itérativement modifié. Les plus importantes modifications systémiques ont été apportées dans le code polonais après 1989 avec l'abandon de l'économie planifiée remplacée par l'économie de marché. La nouvelle du 28 juillet 1990 a abrogé «les unités de l'économie socialisée» et aboli la distinction entre la propriété sociale, individuelle et personnelle. Elle a accordé aux sociétés d'État le titre de propriété des objets étant en leur possession, et elle a libéralisé les règles sur le commerce, la division et la succession des exploitations agricoles. La loi du 7 janvier 1993 a attribué à l'enfant, la personnalité juridique (conditionnelle) à partir du moment de sa conception (article 8 *k.c.*)

### **Systématique du Code civil et du *kodeks cywilny***

Le Code civil français est plus volumineux que le code civil polonais : il comprend 2534 articles, tandis que le code polonais en a la moitié – 1088. Beaucoup de réglementations qui dans le système du droit civil français appartiennent à la matière du code, ont été placées par le législateur polonais, dans des lois distinctes telles que la loi du 15 février 1962 de la nationalité polonaise (Dz.U. Nr 28 poz.353); la loi du 29 septembre 1986 des actes de l'état civil (Dz.U. Nr 36, poz. 180); la loi du 6 juillet 1982 de livres fonciers et de l'hypothèque (texte unifié : Dz.U. de 2001 Nr 124, poz. 1361) ; ainsi que dans le Code de famille et des tutelles.

Une structure différente du code polonais résulte de l'application par le législateur polonais, de la systématique pandectique créée au tournant du XVIII<sup>e</sup> et du XIX<sup>e</sup> siècles par les savants de l'école historique allemande.

Le but de ce système était de développer et d'améliorer l'ancien droit romain afin de le rendre conforme aux exigences de la période de la fin de la féodalité et de la naissance du capitalisme. Les Pandectistes ont amélioré la systématique du droit civil en introduisant dans le code une partie générale concernant toute la branche du droit. Elle comprenait la définition des sujets du droit, des rapports juridiques, une notion générale des biens et les dispositions régissant des actes juridiques. En tant que matières particulières, l'école allemande de pandectistes a distingué le droit de la famille, des biens, les obligations et le droit des successions.

Le Code civil français imite la systématique de l'institution de Justinien (*personae – res – actiones*) et il n'a pas de partie générale, mais un titre préliminaire *de la publication, des effets et de l'application des lois en général*. Le Code est divisé en cinq livres. Le livre premier est consacré *aux personnes* y compris à la famille. Le deuxième contient des dispositions du droit *des biens et des différentes modifications de la propriété*. Le livre troisième *des différentes manières dont on acquiert la propriété*,

s'occupe du droit des successions et des libéralités, des obligations, du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux. Le livre quatrième parle des sûretés, et le livre cinquième comprend des dispositions applicables à Mayotte.

Le Kodeks cywilny se compose de quatre livres : partie générale, droit des biens, des obligations et des successions.

**Table 1. Comparaison de la systématique du Code civil et du kodeks cywilny.**

<b>Code civil 1804</b>	articles 1-6 <b>Titre préliminaire</b> de la publication, des effets et de l'application des lois en général	articles 7- 515-8 <b>Livre premier</b> des personnes	articles 516-710 <b>Livre deuxième</b> des biens et des différentes modifications de la propriété	articles 711-2283 <b>Livre troisième</b> des différentes manières dont on acquiert la propriété
<b>kodeks cywilny 1964 r.</b>	art. 1-125 <b>Księga pierwsza</b> część ogólna	art. 126-352 <b>Księga druga</b> własność i inne prawa rzeczowe	art. 353-921 <b>Księga trzecia</b> zobowiązania	art. 922-1088 <b>Księga czwarta</b> spadki

<b>Code civil 1804</b>	articles 2284-2488 <b>Livre quatrième</b> Des sûretés	articles 2489-2534 <b>Livre cinquième</b> des dispositions applicables à Mayotte
------------------------	--	---

### Unités de rédaction du Code civil et du kodeks cywilny

Il existe des différences dans la dénomination des unités de rédaction des deux codes. Un trait commun est la division en livres [*księgi*] et titres [*tytuły*]. D'autres unités, malgré la ressemblance phonétique, comme par exemple paragraphe et *paragraf* qui peut induire une certaine confusion, correspondent aux différentes unités du texte.

Conformément aux dispositions du règlement du Président du Conseil des ministres du 20 juin 2002 concernant des règles de la technique législative, l'unité de base d'une loi est l'article. Toute pensée autonome est exprimée dans un article. Dans la mesure du possible chaque article devrait comprendre une seule phrase.

Si une pensée autonome est exprimée en quelques phrases, il faut diviser l'article en alinéas. Dans la loi appelée code, les alinéas prennent la forme des paragraphes (§) p.ex. art. 10 § 1 et art.10 § 2 du *k.c.*

La rédaction législative française comme l'illustrent des exemples pris du Code civil ne respecte pas cette règle. Il y a des articles composés de plusieurs phrases, et leurs alinéas ne sont pas numérotés. Par exemple, l'article 488 comprend trois phrases constituant trois alinéas écrits chacun à la ligne ce qui permet de les compter et de les

retrouver facilement dans le cas où il y a un renvoi à l'une de ces phrases comme c'est le cas par exemple dans l'article 508-1: (...) visé à alinéa 3 de l'article 488.

Usuellement, le mot alinéa est traduit en polonais *ustęp*, même dans le cas des dispositions du Code civil. Pourtant le mot polonais *ustęp* n'apparaît que dans des lois qui ne sont pas appelées codes à la place de paragraphes de code. Dans ce cas, il paraît mieux d'utiliser l'équivalent *akapit* (p.ex. article 488 alinéa 3 du C.c. → art. 488 akapit 3 Kodeksu Cywilnego).

L'unité inférieure à l'article trouvée dans le Code civil est le tiret [*myślnik*]. Dans ce cas, le numéro de l'article et du tiret précèdent chaque phrase : art. 389-1, art. 389-2, art. 389-3 etc. Ledit article concerne l'autorité parentale. Il a été introduit dans le Code en 1985, en modifiant son contenu originel. D'autres articles composés de tirets numérotés ont été mis dans le Code au cours des dernières décennies (p.ex. article 491 de 1968 comprenant six tirets).

Il y a aussi des articles contenant des numéros (°) [*punkty*] comme, par exemple, dans l'article 734 où l'ordre dans lequel le législateur cite les parents appelés à succéder n'est pas un hasard.

Conformément aux règles de la technique législative polonaise, pour systématiser les dispositions d'une loi, des articles peuvent être groupés en unités supérieures. Les articles sont recueillis dans *rozdziały* [sections] et ceux-ci sont groupés en *działy* [chapitres], puis *działy* en *tytuły* [titres]. Dans la loi appelée *kodeks* [code] les titres composent les *księgi* [livres] qui peuvent former des *części* [parties], mais le législateur polonais n'a pas utilisé cette unité. Exceptionnellement, dans le code peuvent apparaître des *oddziały* [paragraphes], les unités systémiques inférieures aux *rozdziały* [sections]. Même si cette unité est absente dans le *kodeks cywilny*, il ne faut pas l'oublier car le mot *oddział* est l'équivalent du mot français *paragraphe*.

**Table 2. Comparaison de la hiérarchie des appellations des unités de rédaction utilisées dans le Code civil et le kodeks cywilny.**

c.c.	Livres	Titres	Chapitres	Sections	Paragraphes	Articles	Alinéas/Tirets/Numéros
k.c.	Księgi	Tytuły	Działy	Rozdziały	[Oddziały]	Artykuły	Paragrafy

## Bibliographie

- Cornu, Gérard. 2005. *Vocabulaire juridique*. Paris: PUF
- Groot, G.R. 1998. „Problems of Legal Translation from the Point of View of Comparative Lawyer”. W *Translation, our future*. Proceedings of XIth World Congress of FIT. Maastricht: Euroterm.
- Jabłońska-Bonca, Jolanta. 1994. *Wstęp do nauk prawnych*. Poznań: Ars boni et aequi.
- Kierzkowska, Danuta. 2002. *Tłumaczenie prawnicze*. Warszawa: Wydawnictwo TEPIS.
- Lukszyn, Jerzy. (red.) (1993), *Tezaurus terminologii translatorycznej*. Warszawa: Wydawnictwo Naukowe PWN.

- Rosner, Anna. 2008. „Pierwsze polskie tłumaczenia Kodeksu Napoleona”. W *Kodeks Napoleona. Historia i współczesność*, K. Sójka-Zielińska, 271-294. Warszawa: LexisNexis.
- Šarčević, S. (1997), *New Approach to Legal Translation*. The Hague: Kluwer Law International.
- Sójka-Zielińska, Katarzyna. 2008. *Kodeks Napoleona. Historia i współczesność*. Warszawa: LexisNexis.
- Wolter, Aleksander, Jerzy Ignatowicz, Krzysztof Stefaniuk. 1996. *Prawo cywilne. Zarys części ogólnej*. Warszawa: Wydawnictwa Prawnicze PWN.

**Publication électronique**

Kacperski, Ernest. 2009. *Zapóżyczenia*. <http://eduseek.interklasa.pl>

**Cite Internet**

Słownik wyrazów obcych i zwrotów obcojęzycznych W. Kopalińskiego.  
<http://www.sloownik-online.pl/kopalinski> (data dostępu luty 2009 r.)